

N° 6457<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;
- 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique;
- 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et
- 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

\* \* \*

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative*

- |   |   |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.7.2014)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné.....   | 3 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.7.2014)

Monsieur le Président,

En complément à mon courrier du 30 juin 2014, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements supplémentaires au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 24 juillet 2014.

L'énoncé et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1*

A l'article 56 nouveau (article 65 du projet de loi initial), il est ajouté un nouveau point 1° libellé comme suit, les points actuels étant renumérotés:

„1°. L'alinéa 1er est complété par la partie de phrase suivante: „et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite“.

*Commentaire:*

Cet amendement sert à préciser que la limite d'âge de mise à la retraite, telle que fixée par la législation sur les pensions, joue même si le mandat de sept ans prévu pour l'exercice d'une fonction dirigeante n'est pas encore arrivé à son terme. Concrètement, cela signifie qu'une personne nommée par exemple directeur à l'âge de 60 ans sera mise à la retraite au moment d'atteindre 65 ans, à moins qu'elle se soit vu accorder un maintien en service au-delà de la limite d'âge.

*Amendement 2*

A l'article 56 nouveau (article 65 du projet de loi initial), l'alinéa 4 au point 3° est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués **de leurs fonctions** s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.“

*Commentaire:*

La Commission aligne le libellé de l'alinéa 4 à celui de l'alinéa suivant lequel dispose qu'il s'agit de la révocation de la fonction.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

**Les amendements parlementaires du 30 juin sont en caractères soulignés et gras**

*Les amendements supplémentaires sont en caractères soulignés gras et italiques*

**Art. 65. 56.** L'article 1er de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

**1°. L'alinéa 1er est complété par la partie de phrase suivante: „et sans préjudice des dispositions légales relatives à la limite d'âge de mise à la retraite“.**

**12°. A l'alinéa 2, l'énumération des fonctions est complétée comme suit:**

**„– de médiateur au sein de la Fonction publique“** L'alinéa 2 est modifié comme suit:

**a) L'énumération des fonctions est complétée comme suit:**

**„– de premier conseiller de légation**

**– de représentant permanent auprès de l'Union européenne“**

**b) Les termes „loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“ sont remplacés par les termes „loi du (...) fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat“.**

**23°.** Sont ajoutés les alinéas 3, 4 et 5 libellés comme suit:

**„Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous, les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante sur la base de la présente loi Les fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante énumérée à l'alinéa 2 doivent faire preuve des compétences de direction et d'encadrement requises pour l'exercice de leurs fonctions. Ces compétences font l'objet d'un système d'appréciation dont les conditions et modalités sont fixées par voie de règlement grand-ducal.**

Les fonctionnaires visés à l'alinéa qui précède peuvent être révoqués *de leurs fonctions* s'il existe un désaccord fondamental et persistant avec le Gouvernement sur l'exécution de leurs missions ou s'ils se trouvent dans une incapacité durable d'exercer leurs fonctions.

**Toutefois, les agents nommés aux fonctions de Le chef d'état-major de l'Armée, de le directeur général de la Police ou de et le directeur du Service de Renseignement peuvent être révoqués de leurs fonctions avec effet immédiat et en dehors des conditions prévues à l'alinéa précédent et sans autre forme de procédure. Les décisions prises au sens du présent alinéa sont sans recours devant les juridictions administratives.**

